



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24006104

Déposé / Reçu

29 DEC. 2023

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0694 622 443

Nom

(en entier) : Dental Organisation

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RAvenue Louise 120, Boîte (5è), à 1050 Ixelles

Objet de l'acte : Modification des statuts - Renouvellement de mandat

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2023:

1. Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et des Associations

Il est donné lecture à l'assemblée générale du projet des statuts préparé aux fins de se conformer au Code des Sociétés et des Associations (Annexe 2).

Les membres ont été invités par les administrateurs à soumettre tous leurs éventuels commentaires, suggestions et/ou questions.

Résolution(s)

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de modifier les statuts conformément au projet annexé au présent procès-verbal.

2. Mandat relatif aux formalités de publication au Moniteur Belge**Résolution(s)**

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à Me Frédéric Heylbroeck et à Me Thibault Raad, avocats, dont le cabinet CEW & Partners est établi avenue Louise, 250 à 1050 Bruxelles, chacun pouvant agir seul, avec faculté de substitution, pour procéder à tous actes, toutes formalités et toutes publications, et plus généralement signer tous documents et faire tout ce qui est nécessaire afin de donner effet à tout ou partie des résolutions ci-dessus, en ce compris notamment les publications requises aux Annexes du Moniteur Belge.

Annexe au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2023:

LTITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 - L'association est dénommée. « Dental Organisation », association sans but lucratif.

Article 2 – Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'association peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 - L'association a pour but, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique : Promouvoir l'étude active des connaissances dans le domaine dentaire en assurant la formation permanente et continue de ces professionnels et des membres de leur personnel, de leurs préposés ou stagiaires.

L'association a pour objet l'organisation d'activités en lien avec le but. Elle peut notamment organiser des cours, conférences, séminaires, salons, voyages, séjours, stages, rencontres ou visites interprofessionnelle avec d'autres associations belges ou étrangères, et plus généralement, organiser tous événements tant en Belgique qu'à l'étranger en rapport direct ou indirect avec les buts de l'association.

L'association apporte également à ses membres des informations pertinentes et d'actualités sur tous supports confondus, portant sur les matières en rapport avec les buts de l'association. L'association pourra aussi offrir à ses membres, moyennant une rétribution pour amortir ses coûts ou concéder à une association (ou tierce société), différentes prestations de services ou livraisons de biens.

En outre, l'association peut accomplir tous actes directement ou indirectement utiles à la réalisation de son but et notamment, en vue de recueillir des fonds nécessaires à son fonctionnement ; par l'organisation d'événements ; d'activités diverses, culturelles et/ou sportives ; de stages ; de cours ; solliciter l'aide des pouvoirs publics, de personnes privées ou de tout organisme ; éditer des publications, ...etc...

Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de ses activités toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut poser des actes commerciaux (cafétéria, vente de matériel, ...) Elle peut aussi créer et gérer tous services ou toutes institutions poursuivant le but de l'association. L'association peut, dans la poursuite directe ou indirecte de son but, acquérir tout bien meuble ou immeuble, prendre des engagements contractuels, accepter des donations, vendre, accorder des privilèges sur ses biens, hypothéquer ou transférer tout bien, conformément aux dispositions légales, aux présents statuts et à tout amendement de ceux-ci.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés ou entreprises ayant un objet ou un but similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser son développement.

Elle pourra également accepter des postes d'administrateur ou de gérance dans toutes associations, sociétés ou entreprises ayant un objet ou un but similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser son développement et désigner un représentant permanent responsable de la gestion commerciale.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre des membres effectifs ne peut être ni inférieur ni supérieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 – Sont membres effectifs :

- 1°) les membres fondateurs ;
- 2°) tout membre adhérent qui présenté par deux membres effectifs, au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité absolue des voix présentes ;
- 3°) toute personne agréée comme membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois/quart des voix présentes.

L'association peut admettre des membres adhérents.

Toute candidature sera adressée par écrit au conseil d'administration de l'association. La candidature est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'association. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa prochaine réunion.

Le conseil d'administration se prononcera souverainement sur toute candidature posée endéans un mois de sa réception. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 7 - Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant par écrit sa démission au président du conseil d'administration, laquelle sera actée à la première assemblée générale suivante, pour autant que le membre soit en ordre d'obligations, notamment financières, vis-à-vis de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les deux mois du rappel dont plus amplement question après l'article 10 des statuts.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 8 – Le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave à la loi, aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance peut être exclu.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, le cas échéant sur proposition du conseil d'administration, après avoir laissé préalablement au membre dont l'exclusion est proposée la possibilité de faire valoir librement ses moyens de défense.

Toute décision d'exclusion sera notifiée au membre par lettre recommandée ou par courrier électronique signée par le président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale invitée à se prononcer.

Le conseil d'administration peut décider de suspendre un membre demeurant en défaut de s'acquitter de ses obligations, notamment financières, envers l'association ou ayant porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent, dans l'attente d'une régularisation de sa situation ou d'une décision de l'assemblée générale quant à son exclusion. Le membre suspendu ne pourra notamment pas participer aux réunions, activités et événements organisés par l'association, cette liste étant exemplative et non exhaustive.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs héritiers, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer des scellés, ni requérir l'inventaire.

Article 9 - est tenu par le conseil d'administration, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom(s) et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique l'adresse du siège ainsi que les nom, prénom(s) et domicile de leur(s) représentant(s).

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 10 - Les membres effectifs ne sont astreints, en cette qualité, au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents payent la cotisation arrêtée annuellement par le conseil d'administration, dont le montant peut varier le cas échéant selon les modalités de règlement admises par le conseil d'administration sans toutefois que le montant total par année ne puisse excéder 1.200,00 euros.

La cotisation annuelle des membres sympathisants ne pourra dépasser « cinq cent euros » (500,00 euros).

Tout membre recevant la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale, sera dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration adresse à celui-ci un rappel, le cas échéant par courrier électronique à l'adresse communiquée par le membre au moment de son adhésion. A défaut de règlement de la cotisation endéans 2 mois à dater de ce rappel, le conseil d'administration pourra le considérer comme démissionnaire. Le conseil d'administration notifiera par écrit sa décision au membre.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire ou le trésorier.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents ne sont pas convoqués à l'assemblée générale; ils ont cependant le droit d'y assister mais sans droit de vote.

Article 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- La modification des statuts ;
- La nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
- L'approbation des budgets, comptes et cotisations ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion des membres.
- L'introduction d'une action en justice contre les administrateurs ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas prévus par la loi ou les statuts.

Article 13 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le premier vendredi du mois de juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale approuve chaque année les comptes de recettes et dépenses de l'année écoulée et le budget du prochain exercice.

Article 14 - L'assemblée générale est convoquée sur décision du conseil d'administration, ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande motivée avec indication d'un ordre du jour.

Les convocations sont adressées par le président ou le secrétaire du conseil d'administration, soit par simple lettre, soit par courrier électronique adressé à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 16 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur le point de l'ordre du jour qui le concerne.

Article 17 - Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale, rédigés et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, sont consignés dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est tenu au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs de l'association ou parmi des tiers. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés; ils sont en tout temps révocables par elle. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Article 19 - Les administrateurs peuvent être nommés pour une durée illimitée. Si par démission, expiration ou destitution, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum prévu par les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement effectif.

Article 20 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le secrétaire ou le trésorier.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire. En cas de non-désignation d'un secrétaire et/ou d'un trésorier, le président assure les responsabilités afférentes à ces deux fonctions.

Article 21 - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. Il doit être réuni à la demande écrite de deux administrateurs.

Il ne peut se tenir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

La convocation au conseil d'administration est envoyée soit par simple lettre, soit par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

A titre exceptionnel, le conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs, cet accord pouvant être exprimé par lettre, par courriel ou par fax. Dans ces cas, un procès-verbal sera transmis sans délai aux administrateurs pour leur permettre de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 22 - Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante, hormis lorsque le conseil d'administration est composé de deux membres. Les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur les points à l'ordre du jour qui le concernent directement.

Article 23 - Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le secrétaire ou le président et inscrites dans un registre spécial au siège de l'association. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'association ainsi que les actes judiciaires et extra judiciaires.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes relevant du pouvoir de l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts.

Article 25 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agissent en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Ces décisions s'inscrivent toujours dans la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd son éventuelle qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 26 - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction de trésorier et d'administrateur délégué peuvent être rémunérées. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 27 - Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs.

Article 28 - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues, au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un membre d'un organe de l'association, l'action judiciaire est décidée par l'assemblée générale et intentée ou soutenue par la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale.

Article 29 - Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 30 - Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

TITRE V : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31 - Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration, réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 32 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 33 - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, seront soumis annuellement par le conseil d'administration pour approbation à l'assemblée générale. L'approbation des comptes par l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour les opérations qui y figurent, ainsi que sur celles qui ont été communiquées à l'assemblée générale. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34. - L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ainsi que leur rémunération éventuelle.

L'avoir social, après apurement des dettes et charges, recevra l'affectation à un but désintéressé que déterminera l'assemblée générale, mais qui se rapprochera autant que possible du but de la présente association.

Article 35 - Un membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l'associé ou actionnaire ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Un administrateur, le délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la personne morale. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Article 36 - Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers moyennant publication aux Annexes du Moniteur belge.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Pour extraits conformes,
Thibault Raad
Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).